

CONTROLE DE LEGALITE

Dans quelles conditions une communauté de communes peut-elle envisager assurer la transmission par voie électronique, dans le cadre du programme Actes, des actes relevant d'autres communes ?

Sur le plan du droit, et en application de l'Article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, il doit être considéré que l'autorité chargée de la transmission est l'exécutif de la collectivité concernée. La possibilité de transmettre les actes par voie électronique, reconnue par l'article 139 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004, ne modifie pas sur ce point la responsabilité propre de chaque maire. Ainsi, le décret N°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article législatif précité prévoit qu'il appartient à chaque maire de signer avec le préfet une convention définissant les modalités de la télétransmission.

Toutefois, le même décret précise que cette transmission s'opère par le recours à un dispositif de télétransmission homologué qui est le plus souvent extérieur à la collectivité. Dans ces conditions, si le maire de la collectivité doit conserver l'initiative et la responsabilité de la transmission des actes de sa commune, il lui est possible de confier la transmission matérielle à un tiers. Il est d'ailleurs probable que dans le cadre des transmissions sur support papier, certaines intercommunalités en mutualisant les secrétariats de plusieurs communes assurent déjà pour le compte de ces dernières l'expédition des actes au représentant de l'Etat. Il convient dans ce cas qu'elles soient expressément habilitées par leurs statuts.

Cette mutualisation paraît donc s'inscrire dans la logique même des dispositifs de télétransmission qui sont jusqu'à ce jour des tiers chargés d'assurer la transmission des actes de plusieurs collectivités.

Pour être conforme au droit, il reste que cette solution doit respecter plusieurs principes organisationnels et techniques :

- même s'il utilise un dispositif de télétransmission mutualisé dans le cadre d'une intercommunalité, chaque maire doit signer au nom de sa commune avec le préfet la convention prévue par le décret du 7 avril 2005 (article R.2131-3 du CGCT) ;
- ladite convention précisera les références du dispositif mutualisé lequel devra bien évidemment faire partie des solutions homologuées par le ministère de l'intérieur ;
- il appartiendra à chaque maire d'autoriser le secrétariat de la structure qui mutualise le dispositif à procéder à la transmission des actes de sa commune ;
- chaque commune devra être inscrite individuellement auprès du dispositif de télétransmission de telle sorte que les actes la concernant soient transmis sous son propre numéro SIREN ;
- en pratique, le même agent, doté d'un seul certificat électronique, pourra transmettre les actes de différentes communes à la seule condition d'indiquer, lors de chaque session, pour le compte de quelle collectivité et sous le numéro de SIREN il procède à une transmission.

Ces conditions techniques que certains opérateurs, tiers de télétransmission, ont déjà mis en place sont donc de nature à faciliter la mutualisation des dispositifs de télétransmission et accélérer le déploiement de ACTES auprès de l'ensemble des communes.